

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 janvier 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

En 1985, la communauté urbaine de Lyon a conclu, avec l'Association syndicale autorisée de Caluire et Cuire-Rillieux la Pape (ASA), la convention mettant à disposition de cette dernière des ouvrages hydrauliques à des fins d'irrigation pour maintenir une activité écoagricole dans les communes. Les récents travaux du tronçon nord du périphérique ont conduit la Communauté à construire deux nouveaux puits pour 2 610 000 F TTC afin de continuer à honorer ses engagements.

Or, le fonctionnement des nouvelles installations s'est avéré insatisfaisant en raison de l'ensablement des ouvrages.

Cet ensablement a contraint l'ASA à procéder au remplacement de plusieurs pompes et à diminuer le débit des deux puits afin de bénéficier d'eau propre à l'irrigation. L'ASA a réclamé à la Communauté une compensation pour le préjudice subi.

Ces ouvrages (canalisations + puits) ne sont plus utiles au service public d'eau potable et ne pourraient pas à terme être réincorporés au réseau public de distribution d'eau potable ; il est donc proposé de les céder à titre gratuit à l'ASA.

Un avenant de résiliation à la convention préciserait :

- la cession à titre gratuit, par la Communauté urbaine, de quatre conduites et deux forages à Vassieux,
- le versement, par la Communauté urbaine à l'ASA, d'une somme de 635 000 F qui correspond au préjudice subi par l'ASA depuis la construction du tronçon nord du périphérique et qui couvrirait :
 - . le dessablage des forages,
 - . la réparation des pompes,
 - . le remplacement d'une des deux pompes,
 - . le manque à gagner en eau d'irrigation,
 - . l'indemnité pour recherche de solution compensatoire pérenne ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention signée avec l'Association syndicale autorisée de Caluire et Cuire-Rillieux la Pape (ASA) en 1985 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer l'avenant à la convention initiale ainsi que tous les actes y afférents, lesquels seront rendus définitifs,

b) - procéder aux écritures comptables enregistrant la sortie des ouvrages et canalisations du patrimoine communautaire.

3° - L'indemnité à verser à l'ASA pour un montant de 635 000 F sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget général de la Communauté urbaine - exercice 1999 - section de fonctionnement - compte 674 500 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,